

# Cry des monnoyes

FAICT PAR LE ROY EN  
sa chambre desdictes monnoyes,  
Le cinquiesme iour de Feburier  
Mil cinq cens cinquante.



## Avec priuilege

Du Roy.

A PARIS,

Par Jean D'ailliet, sur le pont saint  
Michel, à l'enseigne de la  
Rose blanche.

Et par Pierre Haultain, en la rue saint  
Iacques, a l'enseigne de la queue  
de Regnard.

1 5 5 0

DE PAR LE ROY ET  
la chambre des monnoyes.



Est enioinct à toutes per-  
sonnes de quelque estat,  
qualité, & cōdition qu'ils  
soyent qu'ils ayent a pren-  
dre & ne refuser en paye-  
mēt, tous Treizains, Douzains, Dizains,  
& les demys Douzains viellz, tant a la  
grande que petite croix par cy devant  
forgez es monnoyes du Roy, que ne se-  
ront, & ne apparoiſtront estre roignez,  
sans les poiser, & ce sur peine d'estre de-  
clarez auoir commis crime de lese maie-  
sté, & comme tels estre puniz par confis-  
cation de corps & de biens.  
Et en oultre est enioinct a toutes person-  
nes sur ladicte peine de confiscation de  
corps & de biens, de poiser au trebutcher  
toutes les especes d'or & d'argent cy a-  
pres declarees, ayans cours en ce roy-  
aume, & de ne bailler, prendre, ne rece-  
voir en paiement lesdictes especes d'or  
& d'argent a moindre port & plus hault  
prix qu'il est cy apres specific, sur les pei-

nes cōtenues es ordōnances sur ce faictes  
C'est alcauoir.

**L**es Escuz neufs qui sont nōmez Hé-  
riz, que ledict seigneur a ordonné e-  
stre faictes du poix de deux deniers vingt  
grains tresbuchans, piece pour cinquā-  
te sols tournois.

Les doubles Henry, du poix de cinq  
deniers dixsept grains tresbuchans pour  
cent solz tournois.

Les demys Henry du poix d'vn denier  
dix grains tresbuchans, pour vingt cinq  
solz tournois.

Les Escuz soleil par cy deuant faictes &  
forgez en ce royaulme pays terres & sei-  
gneuries dudict seigneur, estans du poix  
de deux deniers quinze grains tresbu-  
chans, & au dessus, pour quarante six sols  
tournois.

Les Escuz soleil, ensemble les Escuz co-  
ronne par cy deuant faictes & forgez en  
cedict royaulme estans du poix de deux  
deniers quatorze grains tresbuchans pour  
quarante cinq solz tournois.

Les Escuz vieils du poix de trois deniers  
tresbuchans pour cinquāte cinq solz tour-

Les Angelots de la vieille forme n'ayās  
vn o au milieu de la tref estant du poix de  
quatre deniers tresbuchans, pour soixā-  
te douze solz tournois.

Les Salutz & vieilz ducars de Venise,  
Genes, Florēce, Espagne, Portugal, Ho-  
grie, Secile, Castille, Arragon, Valence, &  
Boloigne, estās du poix de deux deniers  
dixsept grains tresbuchāt pour quarante  
neuf solz tournois.

Les doubles ducats d'Espagne & no-  
bles Hērys d'Angleterre, du poix de cinq  
deniers vingt grains tresbuchans, pour  
quatre liures dixhuit solz tournois.

Les nobles a la rose du poix de six de-  
niers tresbuchans pour cent huit solz  
tournois.

Les Philippus de Flandres de deux de-  
niers douze grains tresbuchans pour tren-  
te vn solz tournois.

Les Carolus d'orde de Flandres de deux  
deniers six grains tresbuchās pour vingt  
cinq solz tournois.

Les Escuz de Flandres du poix de deux  
deniers quinze grains tresbuchans pour  
quarante quatre solz six deniers tournois.

Les Escuz de Castille, Secile, Valence,  
& Arragon dictz pistolers estans du poix  
de deux deniers xv grains tresbuchans,  
pour quarante quatre solz toutnois.

Les Escuz de Portugal a la petite croix  
estans du poix de deux deniers xvij grains  
tresbuchans pour quarante sept solz tournois.

Les Testons aux coings & armes de  
France & Daulphiné, ensemble ceulx de  
Suyse, Berne, Fribourg, Sion, & Ferrare,  
estans du poix de sept deniers dix grains  
tresbuchans pour vnze solz quatre de-  
niers tournois.

Les demys testons du poix de trois de-  
niers dixsept grains tresbuchans, pour  
cinq solz huit deniers tournois.

Les ptes de quatre Real d'Espagne  
du poix de dix deniers seize grains tresbu-  
chans pour seize solz tournois.

Le double Real du poix de cinq deniers  
huit grains tresbuchans pour huit solz  
tournois.

Le real simple du poix de deux deniers  
seize grains tresbuchans pour quatre solz  
tournois.

Le demy Real du poix d'vn denier  
huit grains tresbuchans pour deux solz  
tournois.

Les gros de deux solz six deniers tour-  
nois, nouvellement faitz en l'hostel de  
Nesle a Paris, du poix de quatre deniers  
quatorze grains tresbuchans, pour deux  
solz six deniers tournois.

Et les demys pour quinze deniers tour-  
nois.

Et est inhibé & defendu a toutes per-  
sonnes sur les peines dessusdicte de met-  
tre prendre ou allouer autres especes d'or  
& d'argent que celles dessus declarées.

Et est enjoinct a toutes personnes de  
venir denoncer, a ladicte chambre des  
monnoyes ou autres iuges royaulx ceux  
qui contreniendront a la presente ordon-  
nance. Ausquelz denonciateurs la qua-  
triesme partie de la confiscation, ou amen-  
de, qui sera adiugée par le moyen de ladi-  
cte denonciation leur sera baillée & de-  
liurée.

Et est enjoinct a tous huyssiers & sergens de prendre saisir & amener prisonniers tous infracteurs de celsdicte presente ordonnance.

Fait en la chambre des Monnoyes le quatriesme iour de Feurier mil cinq cens cinquante.

Ainsi signé, Langlois.